

La vérification des engins et accessoires de levage

Dans les métiers de l'agriculture et de la forêt, les machines sont, d'un point de vue mécanique, particulièrement sollicitées et, celles utilisées pour le levage n'échappent pas à la règle. La maintenance permet d'anticiper les pannes et les dysfonctionnements, elle présente par ailleurs un intérêt certain pour la pérennité du matériel et sur un volet financier, diminue les dépenses de son propriétaire. Pour autant et s'agissant plus particulièrement d'engins de levage, la maintenance ne peut se limiter qu'aux seules opérations de lubrification, entretien de la signalisation, et autres réglages.

Les engins ainsi que les accessoires servant au levage sont soumis à un protocole de vérification dont la périodicité varie en fonction des caractéristiques des matériels.

(articles L.4321-1 - R. 4323-22 - R.4323-23 R.4323-28 du Code du Travail – arrêtés du 1er et du 2 mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils de levage et au carnet de maintenance).

Ces vérifications obligatoires ont pour objectifs de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger et ainsi prévenir la survenue d'incident et surtout d'accident.

Elles concernent tous les responsables d'entreprises, d'exploitations :

- employeurs de main-d'œuvre salariée (permanents, occasionnels, saisonniers, apprentis) ou familiale, ou accueillant des élèves en stage notamment
- loueur d'un appareil de levage
- prêteur d'un appareil de levage



Les différents types de vérifications :

Lors de la mise en service de l'appareil (vérification destinée à s'assurer que l'appareil, installé conformément aux spécifications prévues, peut être utilisé en sécurité, et est approprié aux conditions d'emploi) ;

Lors de la remise en service (vérification destinée à vérifier qu'un appareil de levage ayant été démonté et remonté, a été conservé dans un état qui garantit la sécurité des utilisateurs).

Les vérifications générales périodiques :

Elles doivent être déclenchées par le chef d'établissement en respectant l'échéancier suivant : (liste non exhaustive)

Matériel	Périodicité de la vérification
Chargeur frontal ou élévateur arrière sur tracteur	12 mois
Chariots élévateurs télescopiques ou non	6 mois
Plate-forme élévatrice mobile de personnes (PEMP)	6 mois
Engin de chantier ou de terrassement télécommandé ou à conducteur porté équipé pour le levage, la manutention d'objets	6 mois
Engin de terrassement non équipé pour le levage	12 mois
Débardeuse pour travaux forestiers	12 mois
Porteur forestier (avec grue)	6 mois
Grues auxiliaires de chargement sur camion ou tracteur	6 mois
Grues à tour	6 mois
Grue potence, grue sapine	12 mois
Grue mobile sur véhicule porteur	6 mois
Treuil, palan (électrique ou manuel)	12 mois
Cric de levage	12 mois
Pont roulant, monorail, portique	12 mois
Hayon élévateur sur véhicule	6 mois
Pont élévateur	12 mois
Accessoires de levage (élingue, palonnier, pince auto-serrante, sur-élévateur de bottes, aimant, ventouse...)	12 mois
Transpalette (chariots) gerbeurs à conducteur accompagnant ou embarqué (avec changement significatif de niveau)	6 mois
Griffe à fourrage	12 mois

Ces vérifications périodiques peuvent être réalisées par :

- un organisme accrédité
- des personnes qualifiées et formées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à disposition de l'Inspection du Travail.

La vérification périodique consiste en :

- un examen visuel détaillé de l'état de conservation (fuites, jeux anormaux de certains accessoires, ...)
- un essai visant à s'assurer du bon fonctionnement des éléments (freins, dispositifs contrôlant la descente de la charge...).

Le vérificateur consigne le résultat de cette vérification dans un rapport de visite remis au propriétaire de l'engin contrôlé. Ce rapport mentionne la liste des points contrôlés et une synthèse des points critiques.

Après la vérification générale périodique :

- Le chef d'établissement doit remédier aux anomalies constatées et décider de la remise en service ou non de l'appareil de levage.
- Il doit également tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils de levage utilisés sur lequel doivent être consignées toutes les opérations de maintenance réalisées dont les réparations suite au rapport de vérification générale périodique.
- Enfin, il doit conserver les rapports de vérification des 5 dernières années